

**REGLEMENT INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE EN MATIERE ELECTORALE**

---

**I. Date de création**

Le 14 mars 1977

**II. Composition****Article premier**

La Commission consultative en matière électorale est composée du Président et des membres de la Commission électorale désignés conformément à l'article 49 du règlement sur les élections du Recteur de l'Université et les élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, literas e, f et h des Statuts organiques de l'Université, ainsi que sur les élections des membres élus directs du Conseil des étudiants, auxquels sont adjoints deux docteurs, licenciés ou titulaires d'un master en droit appartenant au corps professoral ou au corps scientifique de l'Université.

Les Président et membres suppléants de la Commission électorale siègent à la Commission consultative en matière électorale dans les mêmes conditions qu'ils siègent à la Commission électorale.

Le Conseil d'administration de l'Université nomme les membres qui sont adjoints, en leur qualité de docteurs, de licenciés ou de titulaires d'un master en droit, aux Président et membres de la Commission électorale. Il nomme, pour chacun d'eux, un membre suppléant. Les nominations ont lieu en même temps que celles du Président et des membres de la Commission électorale et de leurs suppléants.

**III. Compétence****Article 2**

A la demande du Conseil d'administration de l'Université (ou à la demande de son Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 21 des Statuts organiques de l'Université), la Commission consultative en matière électorale donne des avis motivés sur :

- l'interprétation des dispositions statutaires et réglementaires concernant les élections qui relèvent de la compétence de la Commission électorale (il s'agit des élections des membres de l'Assemblée plénière, de la Commission administrative et des Commissions du Personnel).

- les modifications ou additions à apporter aux dispositions réglementaires visées à l'alinéa précédent.

### Article 3

L'avis de la Commission consultative en matière électorale revêt la forme d'un rapport exprimant les différents points de vue exprimés au sein de la Commission ainsi que, les cas échéant, les diverses suggestions concernant des textes à adopter.

Sur les questions qui seraient controversées, la Commission, après avoir entendu les différents points de vue, et en avoir délibéré, se prononce à la majorité absolue des membres présents, le Président et les membres appartenant à la Commission électorale ayant seuls voix délibérative.

Le vote ne peut avoir lieu que si le Président de la Commission électorale ou un de ses suppléants et quatre membres au moins de cette Commission sont présents.

Tout membre de la Commission consultative en matière électorale peut faire annexer à l'avis de la Commission l'exposé de son opinion personnelle.

### Article 4

La Commission consultative en matière électorale à pouvoir d'obtenir tous renseignements verbaux ou écrits et de se faire délivrer copie conforme de tout document ou pièce en rapport avec les avis demandés.

---

*Université libre de Bruxelles - Service du greffe*  
*Dernière modification le mardi 20 décembre 2016*  
*Commentaires : [greffe@ulb.ac.be](mailto:greffe@ulb.ac.be)*